

Mamoudzou le : 8 octobre 2026
Rédacteur : Karim TEDJANI
Téléphone : 07 87 14 44 97
Entité : setec organisation, cellule Mayotte
Mél. : karim.tedjani@setec.com

Affaire : **AO setec 2026-396, CHM (RESAH), coordination des études préliminaires du second site de Combani**
Réf. : Consultation géotechnique 40/TRAV/2026, DCE publié le 25/09/2026 ; projet, à publier par le CHM sous son en-tête
Objet : **Projet de réponses aux onze questions d'un candidat**
Destinée à : B. MZE BOINAIDI (CHM), A. BECHET (Cabinet Clément)
Copie à : P. LABORDA (CHM), J. CLASS

En bref. Onze questions d'un candidat, transmises le 07/10, sur le DCE publié le 25/09. Les réponses s'appuient sur les pièces publiées et peuvent partir sans modifier le dossier. La réponse Q07 est réécrite depuis la transmission au CHM, le 07/10, d'une étude géotechnique préalable de 2024 : sa mise en ligne suppose l'accord écrit de son auteur, et une alternative en italique couvre le refus. Quatre points entre crochets attendent la confirmation du CHM : autre étude détenue (Q07), date de publication de la consultation topographique (Q08), point de puisage (Q09), étude d'aléa sismique (Q11). La réponse Q05 a une alternative en italique, à retenir à la place du premier paragraphe si le CHM publie la modification de détail recommandée, au plus tard le 16/10.

Q01. Pièces de prix (CCAP art. 7.1 ; RC art. 1.3)

Question. Le CCAP et le RC citent des sondages et essais aux prix « n° 2 à 8, 10, 15 et 18 » et un article 2.4 du CCTP. Le cadre de prix ne comporte que les prix 1 à 14 et le CCTP renvoie à l'article 2.3. Pouvez-vous confirmer que les prix 15 et 18 et l'article 2.4 sont sans objet ?

Oui. Les prix n° 15 et 18 n'existent pas, et l'article 2.4 du CCTP non plus : ce sont des erreurs de renvoi. La règle est celle de l'article 2.3 du CCTP. Les sondages, équipements et essais in situ réglés sur bons de commande sont les prix n° 2 à 8 et 10. Les prix n° 1, 9 et 11 à 14 sont forfaitaires. Le candidat remplit le cadre de prix tel qu'il est publié, prix n° 1 à 14, sans en ajouter.

Q02. Limites de pages (RC art. 7.2)

Question. Le RC limite la note méthodologique à 6 pages et la note relative à l'équipe à 4 pages, puis mentionne des pages « non décomptées dans les 10 pages ». Pouvez-vous confirmer les limites de 6 pages (critère 2), 4 pages (critère 3) et 4 pages (critère 4), hors page de garde, sommaire, livrables, CV et annexes ?

Oui. La mention « 10 pages » est une erreur. Les limites sont les suivantes, en caractères de 10 points au moins et en interligne simple :

Critère	Pièce	Limite	Non décomptés
2, méthodologie	Note méthodologique	6 pages	Page de garde, sommaire, livrables proposés ou exemples
3, moyens humains	Note relative à l'équipe	4 pages	Page de garde, sommaire, CV
4, transition sociale et écologique	Note dédiée	4 pages	Page de garde, sommaire, annexes



Q03. Délais (CCTP art. 7)

Question. Le tableau des délais mélange des étapes courant de la notification et d'autres courant de l'ordre de service de démarrage de la campagne. Pouvez-vous confirmer que les délais « démarrage de la campagne (8 semaines) », « fin de campagne (14 semaines) » et « rapport PGC provisoire (20 semaines) » courent de l'ordre de service de démarrage, et que cet ordre de service est distinct de la notification ?

Oui, sur les deux points. Le marché a deux points de départ.

La notification du marché fait courir les étapes documentaires : plan d'implantation proposé et planning sous 10 jours, rapport de la phase ES provisoire sous 4 semaines.

Pour l'application de l'article 6 du CCAP, selon lequel l'exécution débute à la date fixée par ordre de service, le CHM notifie avec le marché un premier ordre de service qui fixe cette date au jour de la notification.

L'ordre de service de démarrage de la campagne fait courir les étapes de terrain : démarrage sur le site sous 8 semaines, fin de campagne sous 14 semaines, rapport de la phase PGC provisoire sous 20 semaines, puis le suivi piézométrique de douze mois.

Cet ordre de service de démarrage est distinct de la notification et du premier ordre de service. Le CHM ne le délivre qu'une fois les autorisations d'accès obtenues (CCTP art. 6.1 et 7). Si elles le sont déjà à la notification, les deux ordres de service peuvent être notifiés le même jour que le marché.

Q04. Autorisations d'accès (CCTP art. 6.1 et 6.3)

Question. À quelle date le CHM prévoit-il l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ? En cas de retard, le CHM reportera-t-il le démarrage de la campagne par ordre de service, et les délais des étapes de terrain seront-ils neutralisés jusqu'à l'affichage de l'arrêté en mairie de Tsingoni ?

Le CHM a adressé sa demande d'arrêté au préfet de Mayotte le 23 septembre 2026. La date de l'arrêté dépend de la préfecture : le CHM ne peut pas s'engager sur une date.

Aucun délai de terrain ne court avant l'arrêté. Les délais de terrain partent de l'ordre de service de démarrage (réponse Q03), que le CHM ne délivre qu'après l'obtention de l'autorisation ; un retard de l'arrêté décale donc l'ordre de service, sans pénalité pour le titulaire et sans qu'il soit besoin de neutraliser un délai. La date de démarrage fixée par cet ordre de service tient compte des dix jours d'affichage de l'arrêté en mairie de Tsingoni.

Les étapes documentaires, elles, courent dès la notification. Tant que l'arrêté n'est pas obtenu, la visite qui fonde le plan d'implantation se fait depuis les voies ouvertes à la circulation (route de Combani, route du RSMA, route du golf) ; le titulaire visite les parcelles dès l'obtention de l'autorisation, et le rapport de la phase ES confirme ou ajuste l'implantation (CCTP art. 4.1).

Q05. Piézomètres (CCTP art. 4.9 ; prix n° 8)

Question. Le comblement des piézomètres est compris dans le prix 8 et intervient sur ordre de service jusqu'à 24 mois après la fin du suivi, alors que le prix 8 relève de la partie à bons de commande. Ce comblement sera-t-il réglé au premier bon de commande (équipement) ou sur un bon distinct ? À compter du 31/12/2027, l'exigence de certification du foreur s'appliquera : une révision du prix est-elle envisagée si cette exigence modifie le coût du comblement ?

Le comblement fait partie du prix n° 8 et du premier bon de commande, qui commande l'équipement, la protection, la remise en état et le comblement des trois piézomètres (CCTP art. 2.3). Il n'y a pas de bon distinct. Ce bon s'exécutant sur plus de trois mois, le titulaire est réglé par acomptes (CCAP art. 10.1) : la part du prix n° 8 qui correspond à l'équipement est réglée à son achèvement, celle qui correspond au comblement après son exécution, selon la décomposition que le titulaire remet avec sa première demande d'acompte.

Sur la certification du foreur : l'exigence est connue dès aujourd'hui. Le CCTP (art. 4.9) cite l'arrêté du 18 mars 2026 et sa date d'application, le 31 décembre 2027. Le candidat l'intègre dans son prix n° 8. Aucune révision particulière n'est prévue à ce titre ; le prix n° 8 suit la révision annuelle de l'article 7.3 du CCAP (réponse Q06).

Alternative, si le CHM publie la modification de détail : « Le comblement est sorti du prix n° 8, qui ne rémunère plus que l'équipement. Il fait l'objet du prix n° 8 bis, commandé par un bon de commande distinct notifié à la fin du suivi, dans les conditions de l'article 4.9 du CCTP modifié. »



Q06. Variation des prix (CCAP art. 6, 7.2 et 7.3)

Question. La partie à bons de commande est conclue pour 4 ans au plus et le marché ordinaire pour environ 16 mois. Pouvez-vous confirmer que l'actualisation (CCAP 7.2) s'applique aux prix forfaitaires et la révision annuelle (CCAP 7.3) aux prix unitaires, y compris au prix 8 pour le comblement réalisé jusqu'à 24 mois après la fin du suivi ?

Oui. Les prix forfaitaires (partie ordinaire, prix n° 1, 9 et 11 à 14) sont fermes et actualisables selon l'article 7.2 du CCAP. Les prix unitaires (partie à bons de commande, prix n° 2 à 8 et 10) sont révisibles chaque année, à la date anniversaire de la notification, selon l'article 7.3 du CCAP. Le prix n° 8 est donc révisé comme les autres prix unitaires : le comblement exécuté deux ans après la fin du suivi est réglé au prix révisé de l'année où il est exécuté.

La phrase du cadre de prix selon laquelle les prix « de l'ensemble du marché, des deux parties, sont fermes et actualisables » est erronée : le CCAP prévaut sur le cadre de prix (CCAP art. 2).

Q07. Données d'entrée (CCTP art. 9)

Question. Le CHM ou l'EPFAM disposent-ils d'études géotechniques antérieures sur l'emprise ou à proximité (retenue collinaire de Combani, RSMA, golf) ? Pourraient-elles être communiquées avant la remise des offres ?

Oui, sur l'emprise. Le CHM détient une étude géotechnique préalable de type G1, établie en novembre 2024 pour une consultation antérieure (dossier n° 4057, indice a du 19/11/2024). Elle repose sur six sondages pressiométriques de 5 à 6 m de profondeur, réalisés en septembre 2024, et sur trois identifications de sols. Elle est mise en ligne sur le profil d'acheteur avec les présentes réponses, pour l'ensemble des candidats, à titre d'information. Elle n'a pas de valeur contractuelle : elle ne modifie ni le programme des investigations, ni les quantités du cadre de prix, et le titulaire la reçoit à la notification parmi les données d'entrée de l'article 9 du CCTP.

Q08. Topographie (CCTP art. 2.2 et 8)

Question. Quel est le calendrier prévisionnel de livraison des repères et du levé topographique par le titulaire de la consultation topographique ? Le rattachement GNSS provisoire puis le report sur les repères sont-ils bien attendus sans plus-value ?

La consultation topographique (affaire 41/TRAV/2026) a été publiée le 02/10/2026 par le CHM. Son titulaire n'est pas encore désigné. Son marché prévoit la livraison des repères et de leurs fiches 3 semaines après la date de démarrage de son propre ordre de service de terrain, et le levé 8 semaines après. Les deux marchés dépendent du même arrêté d'accès : le CHM coordonne leurs ordres de service de démarrage, sans pouvoir garantir que les repères existeront au premier jour de la campagne géotechnique.

Oui, le rattachement GNSS provisoire sur le réseau permanent de Mayotte, puis le report des sondages sur les repères dès leur livraison, sont attendus sans plus-value (CCTP art. 8).

Q09. Eau de forage (CCTP art. 4.2)

Question. Le CHM peut-il indiquer un point de puisage autorisé à proximité (borne de la SMAE, réseau de Combani) pour le citernage, le puisage dans la retenue de Combani et dans la ravine étant exclu ?

Le CHM ne dispose pas de point de puisage sur l'emprise ni à proximité. L'alimentation en eau est à la charge du titulaire et comprise dans le prix n° 1 : citernage depuis un point de puisage autorisé, notamment une borne ou un branchement du réseau public, avec l'accord de son exploitant. Le candidat tient compte, dans son organisation et son prix, des restrictions de distribution d'eau en vigueur à Mayotte.

Q10. Laboratoire (CCTP art. 4.10)

Question. Une accréditation COFRAC est-elle exigée pour les essais de laboratoire ? Le CHM accepte-t-il que les essais soient réalisés dans un laboratoire situé hors de Mayotte, les échantillons étant conditionnés et tracés ?

Aucune accréditation COFRAC n'est exigée. Les essais sont exécutés selon les normes citées à l'article 4.10 du CCTP, et le laboratoire est nommé dans l'offre ; le candidat peut faire état de ses accréditations dans son mémoire.

Oui, le laboratoire peut être situé hors de Mayotte : le CCTP le prévoit. Les échantillons sont conditionnés et tracés ; les échantillons intacts sont protégés de façon à conserver leur teneur en eau et leur structure. Le



délai de transport est compris dans les délais de l'article 7, et les formalités d'expédition, y compris sanitaires le cas échéant, sont à la charge du titulaire.

Q11. Liquéfaction (CCTP art. 4.5 et 5.2)

Question. Pour l'évaluation du potentiel de liquéfaction, l'accélération de calcul à retenir est-elle celle de la zone de sismicité 3 avec le coefficient d'importance de la catégorie IV ($\gamma_I = 1,4$) au titre de l'arrêté du 22/10/2010 modifié, ou une étude d'aléa sismique spécifique est-elle prévue par le CHM ?

C'est la première hypothèse. Le titulaire applique la zone de sismicité 3 (accélération de référence au rocher $a_{gR} = 1,1 \text{ m/s}^2$) et la catégorie d'importance IV ($\gamma_I = 1,4$), au titre de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié, soit une accélération de calcul $a_g = 1,54 \text{ m/s}^2$ sur sol de classe A. Il la multiplie par le paramètre de sol S de la classe déterminée à partir des profils MASW et des sondages (CCTP art. 4.8 et 5.2). Avec ces valeurs, le produit $\alpha \cdot S$ dépasse 0,15 quelle que soit la classe de sol : l'évaluation du potentiel de liquéfaction est requise au sens de l'Eurocode 8 partie 5.

Aucune étude d'aléa sismique spécifique n'est prévue par le CHM à ce stade. Si le titulaire estime que le contexte local, notamment l'activité sismo-volcanique observée depuis 2018, justifie une telle étude, il le recommande dans son rapport de la phase PGC, au titre du programme de la mission G2.